

**MODIFICATIONS À L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE
AU RÈGLEMENT 81-102 SUR LES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF**

1. L'*Instruction générale 81-102 relative au règlement sur les organismes de placement collectif* est modifiée par la présente.
2. L'article 3.4 de cette instruction générale est modifié par l'abrogation des paragraphes (1) et (2) et par l'addition de ce qui suit :
 - i) L'alinéa 2c) de l'article 2.5 du règlement interdit à l'OPC d'investir dans l'autre OPC à moins que les titres de l'OPC et de l'autre OPC soit admissibles comme placements dans le territoire intéressé. Cette exigence cependant n'empêche pas un OPC de souscrire les titres non admissibles d'une catégorie ou série de l'autre OPC à la condition que les titres de cette catégorie ou série porte sur l'actif en portefeuille pour lequel une autre catégorie ou série est admissible comme placement dans le territoire intéressé.
3. L'article 6.3 **La calcul des frais** devient le paragraphe 1 de l'article 6.3 et est modifié par l'addition de ce qui suit à la fin du paragraphe 1)
 - « 2) Les ACVM sont d'avis que les exigences de l'alinéa a) de l'article 5.1 du règlement ne s'appliquent pas lorsque les changements de la base de calcul des frais ou dépenses résultent d'une entente individuelle entre le gérant de l'OPC et les porteurs de l'OPC et que l'augmentation des charges est payable directement ou indirectement par ces porteurs individuels seulement. »
4. L'article 16.2 de cette instruction générale est modifié par l'addition de ce qui suit après le paragraphe 2) :
 - « 3) Les ACVM estiment que les nouvelles dispositions du règlement relatives aux OPC qui font des placements dans d'autres OPC, introduites le 31 décembre 2003, ne sont pas « semblables pour l'essentiel » à celles du Règlement qu'elles remplacent. »
5. L'article 16.3 de cette instruction générale **Les dérogations et les ordonnances concernant les « fond de fonds »** devient le paragraphe 1) de l'article 16.3 et est modifié pour ajouter le texte suivant à la fin du paragraphe 1) :
 - « 2) Il est à noter que l'entrée en vigueur du règlement 81-102 n'a pas entraîné l'extinction de ces dérogations et ordonnances. Toutefois, celles-ci expireront un an après l'entrée en vigueur de l'article 19.3 du règlement. »
6. La présente modification à cette instruction générale entre en vigueur le jour de la publication du Règlement modifiant la norme canadienne 81-102 sur les organismes de placement collectif dans la Gazette officielle du Québec.